

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20

Sommaire

SOMMAIRE I
I. LES PARTIES 1
II. OBJET DE LA REQUÊTE 2
A. Faits de la cause 2
B. Violations alléguées 3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS..... 3
IV. DEMANDES DES PARTIES 4
V. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR 5
VI. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE 9
VII. DISPOSITIF 9

La Cour, composée de : Imani D. ABOUD, Présidente, Blaise TCHIKAYA, Vice-président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO – Juges, et Robert ENO, Greffier.

En l' a f f a i r e :

Glory C. HOSSOU ET LANDRY A. ADELAKOUN

assurant eux-mêmes leur défense

contre

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

représentée par :

Iréné ACLOMBESSI, Agent judiciaire du Trésor, Siège de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique

après en avoir délibéré,

r e n d S ú i v a n t : r é t

I. LES PARTIES

1. Les sieurs Glory C. HOSSOU et Landry A. ADELAKOUN (ci-après dénommés « les Requéants ») sont des juristes ressortissants de la République du Bénin, résidents à Abomey-Calavi au Bénin. Ils contestent le retrait de la Déclaration faite par la République du Bénin, en vertu de l' a r t i c l e o 8 4 (6) e d u e P a t i f à l a C h a r t e a f r e i c a i n e d e s d r o i t s d e l' e t d e s p e u p l e s p o r t a n t c r é a t i o n d' u n C o u r a f r i c a i n e d e s d r o i t s d e l' e t d e s p e u p l e s (ci-après désigné « le Protocole »).

2. La Requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après désignée « l'État ») devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et de la dignité de l'homme (la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 22 août 2014. L'État a déclaré sa reconnaissance de la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole sur la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes des particuliers et des organisations non gouvernementales (la « Déclaration »). Le 25 mars 2020, l'État a retiré sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'a aucune incidence sur les affaires pendantes ainsi que sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet. L'instrument y relatif est entré en vigueur le 26 mars 2021.¹

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Le 7 mai 2020, les Requérants ont déposé devant la Cour de réclamation une Requête, contestant le retrait, par l'État défendeur, de sa Déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes des particuliers et les ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et de la dignité de l'homme. Dans cette Requête, ils demandent également à la Cour d'ordonner des mesures provisoires.
4. Les Requérants déclarent que, le 8 février 2016, l'État défendeur a retiré sa Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole sur la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes des particuliers et aux ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et de la dignité de l'homme. Ils ont saisi directement la Cour des papiers de la Requête après épuisement des recours internes.

¹ *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête n° 003/2020, Ordonnance (Mesures provisoires), 5 mai 2020, §§ 4 à 5 et *Corrigendum* du 29 juillet 2020.

retiré cette Déclaration suite à une notification écrite adressée à la Commission de l'environnement le 25 mars 2020.

B. Violations alléguées

5. Les Requérants allèguent que par le recours en révisé, le défendeur :
 - i. viole la Charte et les normes internationales
 - ii. empêche ses citoyens d'accéder directement au Tribunal régional pour y intenter une action en justice et demander réparation pour préjudice subi au sein de leur système interne, ce qui constitue une régression des droits.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

6. La Requête introductive d'instance et l'opposition ont été reçues au Greffe le 7 mai 2020 et notifiées à l'État défendeur le 17 juillet 2020.
7. La Cour a accordé à l'État défendeur une prorogation de la réception pour répondre à la demande de mesures provisoires et de soixante (60) jours, à compter du 1^{er} août 2020, pour déposer son mémoire en réponse à la Requête² introductive d'instance.
8. Le 26 août 2020, la Cour a reçu les observations de l'État défendeur en réponse à la demande de mesures provisoires.
9. Le 25 septembre 2020, la Cour a rendu une ordonnance par laquelle elle a rejeté la demande de mesures provisoires.

² Par un communiqué de presse publié le 20 mai 2020, la Cour avait, en réponse à la pandémie de COVID-19, suspendu le principe de respect des délais pour toutes les affaires, exception faite des mesures provisoires, du 1^{er} mai au 31 juillet 2020.

10. Le 8 octobre 2020, l'État défendeur a déposé son mémoire principal qui a été dûment notifiée aux Requêteurs le 19 octobre 2020, assortie d'un délai de trente (30) jours pour apporter une réplique. Le 25 novembre 2020, la Cour a accordé aux Requêteurs un délai supplémentaire de trente (30) jours pour déposer leurs observations en réplique, mais ils ne l'ont pas fait.
11. Les débats ont été clos le 30 mars 2021 et les Parties en ont été dûment notifiées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

12. Les Requêteurs demandent à la Cour de :
 - i. Déclarer la Requête recevable ;
 - ii. Dire que la décision de retrait par l'État du Bénin de sa Déclaration de reconnaissance de la Charte et les normes internationales des droits de l'homme est contraire au droit international ;
 - iii. Dire que l'État défendeur a accès au système judiciaire en raison de sa décision de retrait de la Déclaration.
13. L'État défendeur demande à la Cour de :
 - i. Dire que les Requêteurs, sur la base de leur Requête, tentent de contester le droit de la République du Bénin de retirer sa Déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour ;
 - ii. Dire que la République du Bénin est un État souverain ayant le pouvoir d'adhérer à toute convention ou de la dénoncer ;
 - iii. Dire que la Cour n'a pas de compétence sur la présente affaire ;
 - iv. Dire que les Requêteurs n'ont pas signé la Charte ;
 - v. Dire que la non-signature est un motif d'irrecevabilité et de déclarer en conséquence la Requête irrecevable ;
 - vi. Dire que les Requêteurs ont démontré que le retrait de ladite Déclaration par la République du Bénin constitue une violation des droits de l'homme ;
 - vii. Dire que la Déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour est contraire au droit international ;

- pas une clause obligatoire et ne saurait par conséquent être contraignante ;
- viii. Rejeter en conséquence la Requête.

V. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR

14. L' article 3 (1) du Protocole dispose :
1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l' interprétation et de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l' homme et ratifié
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide
15. La Cour note qu' aux termes de la règle Cour, « [l] a Cour procède à un examen préliminaire conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».
16. Sur la base des dispositions précitées, la Cour doit procéder de sa compétence et statuer sur les événements
17. La Cour note qu' en l' espèce, l' État défendeur est déclaré d' incompétence matérielle.
18. L' État défendeur est une entité souveraine au regard des principes de base du droit international.
19. L' État défendeur soutient qu' en droit domaine de l' acceptation de la compétence la souveraineté se manifeste par le principe du consentement. Le consentement d' un État conditionné est *quod non* de la compétence de toute juridiction internationale, quel que soit le moment

auquel ce consentement est exprimé et la manière par laquelle il est exprimé »³.

20. L'État défendeur fait valoir qu'il ressort de la Cour de céans, ainsi que de sa jurisprudence, que les États sont libres de décider d'accepter ou non la compétence de la Cour.
21. L'État défendeur ajoute qu'il n'est pas d'obligation contraignante pour aucun État. Par conséquent, elle ne peut être imposée aux États ayant reconnu sa compétence de manière à les y soumettre indéfiniment, autrement un tel acte constituerait une atteinte à leur souveraineté.
22. L'État défendeur affirme en outre que si la Cour, par sa jurisprudence, a défini clairement sa compétence en ce qui concerne la question des effets juridiques du retrait de la Déclaration pendantes, elle ne saurait recevoir la présente Requête car cela reviendrait à rejeter le droit souverain de l'État de retirer sa Déclaration.
23. L'État défendeur fait également valoir qu'il échappe à la compétence de la Cour qui, sur les effets juridiques du retrait. La Cour est pleinement consciente de cette position qui n'est pas empêché à un État de retirer sa Déclaration.
24. Les Requérants n'ont pas formulé d'objection de compétence matérielle soulevée par l'État défendeur.

* * *

³ Opinion individuelle du juge Fatsah OUGUERGOUZ, *Michelot Yogogombaye c. Sénégal* (compétence) (15 décembre 2009) 1 RJCA 1.

25. La Cour relève que conformément à l' article 3 elle a Protocole compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l' inter du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l' homme et ratifié. par les États con
26. La Cour note également que pour s' assure suffit que les droits dont la violation est alléguée soient protégés par la Charte ou tout autre instrument de droits de l' homme ratifié défendeur.⁴
27. En l' espèce, les Que le réa m ta s t a l p la è g u è É t a t Décl aration déposée conformément c o n s t i t u e l' art une violation des droits de la' Cour mme pr examinera si elle est compétente pour statuer sur la question de savoir si le retrait de la Décl aration constitue une violation
28. Pour déterminer la validité du retrait de la Déclaration de l' é t a u t, la d Cour sera guidée par les règles pertinentes qui régissent les déclarations de reconnaissance de compétence ainsi que par le principe de la souveraineté des États en droit international, en plus des règles pertinentes du droit des traités contenues dans la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 Mai 1969 (ci-après désignée « la Convention de Vienne »).
29. Concernant l' application de la Convention de que si la Décl aration faite en est p r é v u d a n s l e l' art Protocole qui obéit au droit des traités, la déclaration, en elle-même, est un acte unilatéral de l' q u e n e r e l è v e pas du droit des traités.

⁴ Voir par exemple, *Kalebi Elisamehe c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 028/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), § 18, *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations), (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 33; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie* (fond), (23 mars 2018) 2 RJCA 297, § 53.

30. En conséquence, la Cour conclut que la Convention de Vienne ne s'applique pas à l'obligation faite en vertu de l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
31. Concernant les règles régissant la reconnaissance de la compétence des juridictions internationales, la Cour relève que les déclarations similaires revêtent une nature facultative. Il en est ainsi des dispositions relatives à la reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de justice⁵, de la Cour européenne des droits de l'homme⁶ et de la Cour interaméricaine de droits de l'homme⁷.
32. La Cour relève que, par sa nature, la déclaration est similaire à celles mentionnées ci-dessus. La raison en est que même si la déclaration est prévue par l'article 11 du Protocole, elle est facultative par nature. Ainsi, en tant qu'acte unilatéral détachable du Protocole et peut, de ce fait, être retirée, sans que cela entraîne un retrait ou une dénonciation du Protocole.
33. La Cour estime, en outre, que la nature facultative de la déclaration et son caractère unilatéral découlent du principe de base du droit international, à savoir le principe de la souveraineté des États. En effet, ce dernier prescrit que les États sont libres de s'engager et de retirer leurs engagements conformément aux règles pertinentes de chaque traité⁸.
34. La Cour considère donc que la question en discussion devant elle est un droit reconnu aux États. Ce droit, est celui la même par lequel les États concourent à l'établissement des mécanismes complémentaires à leurs dispositifs nationaux de mise en œuvre des droits de l'homme.

⁵ Voir l'article 36 (2) du Statut de la Cour internationale de justice.

⁶ Voir l'article 46 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui ont restructuré le mécanisme de contrôle établie à cet effet.

⁷ Voir l'article 62 (1) de la convention américaine de droits de l'homme.

⁸ *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 585, § 54-59.

35. La Cour conclut que l'État défendeur est en droit de retirer la Déclaration qu'il avait faite en vertu de l'article
36. En conséquence, la Cour accueille l'exception d'incompétence soulevée par l'État défendeur et déclare connaître de la présente affaire.

VI. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

37. Aucune des parties n'a formulé de demande de procédure.
38. Conformément à la règle 32(2) du Règlement intérieur⁹, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses propres frais de procédure ».
39. La Cour estime qu'aucune circonstance de procédure n'est applicable à cette disposition. En conséquence, elle ordonne à chaque partie de supporter ses propres frais de procédure.

VII. DISPOSITIF

40. Par ces motifs :

LA COUR

À la majorité de dix (10) voix pour et une (1) voix contre, la Juge Chafika BENSOUULA ayant émis une opinion dissidente :

⁹Article 30(2) de l'ancien Règlement intérieur de la

